



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Remplacement du téléski de Plan Sec »  
sur la commune de Aussois  
(département de Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-03548

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-03548, déposée complète par SPL Perrachée-Vanoise le 23 décembre 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 janvier 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 12 janvier 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par le Parc National de la Vanoise le 11 janvier 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste au remplacement, en vue de faciliter son accessibilité, en lieu et place du télésiège de Plan Sec sur la commune d'Aussois, au sein du domaine skiable dit Espace Haute Maurienne-Vanoise, dans le département de la Savoie ;

**Considérant** que le projet, qui s'étage entre 2 200 et 2 500 mètres d'altitude, prévoit les aménagements suivants, sur une durée de chantier de trois mois et demi envisagée à l'été 2022 :

- le démontage de l'actuel télésiège à perches débrayables d'une longueur de 1 159 mètres (pylônes, axes et gares) ;
- des opérations de terrassements sur une superficie de 12 600 m<sup>2</sup> avec des déblais /remblais à l'équilibre (9 300 m<sup>3</sup>) pour la piste de montée et les plateformes de départ et d'arrivée ;
- le montage du nouveau télésiège à enrouleurs avec le même linéaire et la même capacité (900 personnes par heure), comprenant :
  - les opérations de génie civil pour la gare de départ et le pylône retour (dalle bétonnée de 20 m<sup>2</sup>) ;
  - la pose d'embases métalliques pour les pylônes (12 pylônes, chiffre à préciser en fonction du constructeur retenu) ;
  - la réalisation du chalet de départ (en bois) d'une superficie de 6 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43a) Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site), situé :

- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Znieff) de type I Cembraie au-dessus du Plan d'aval ;
- en partie dans la Znieff de type II Massif de la Vanoise ;
- dans la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) du parc National de la Vanoise ;
- dans l'aire optimale d'adhésion du Parc National de la Vanoise ;
- d'une zone humide, située à proximité de l'axe
- sur un secteur avec la présence de pieds de Tête-de-dragon de Ruysch et Viscaire des Alpes, espèces floristiques protégées ;

**Considérant** les variantes examinées, en termes de localisation des terrassements amont/aval et des pylônes, afin d'éviter tout risque de destruction d'espèces protégées sur le site (Tête-de-dragon de Ruysch et Viscaire des Alpes) ;

**Considérant** les mesures prévues pour Eviter/Réduire ou Compenser (mesures ERC) les potentiels impacts du projet concernant la faune et la flore remarquables sur le site, dont :

- des mesures d'évitement et de réduction afin de limiter les impacts sur les espèces floristiques protégées (passage d'un écologue avant travaux, évitement et mise en défens) ;
- plusieurs mesures destinées à limiter les impacts sur l'avifaune (calendrier des travaux et mise en place d'effaroucheurs sur les câbles) ;
- la revégétalisation des espaces remodelés ;
- des mesures de suivi afin de s'assurer la bonne mise en application des différentes mesures de la séquence ERC durant la période de travaux ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Remplacement du télésiège de Plan Sec, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-03548 présenté par SPL Perrachée-Vanoise, concernant la commune de Aussois (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26/01/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03